



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
LE CONTRÔLEUR

Messieurs Cristiano SEBASTIANI et
Raul TRUJILLO
ALLIANCE

Monsieur Thomas WEBER
GENERATION 2004

Monsieur Nicolas MAVRAGANIS
USF

Mesdames Penelope VLANDAS et Helen
CONEFREY
RS-U4U / USHU

rep-pers-frontcommun@ec.europa.eu

WW/BR/mt/ D(2025) 0390 C 2023-1289
Veuillez utiliser l'adresse supervision@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Vos préoccupations concernant certaines modalités des concours EPSO

Chères Mesdames,
Chers Messieurs,

Faisant suite à votre courrier du 6 décembre 2023, et à ma réponse du 12 décembre 2023, je souhaite par la présente vous tenir informés des actions menées par le CEPD concernant les traitements de données personnelles générés par les tests surveillés à distance organisés par l'Office de sélection du personnel de l'Union européenne (EPSO).

Tout d'abord, comme indiqué dans mon précédent courrier, faisant usage des missions et pouvoirs d'enquête prévus aux articles 57, paragraphe 1, sous f), et 58, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le règlement), mes services ont procédé à un **audit** des traitements des données personnelles générés par les tests surveillés à distance dans le cadre des concours généraux organisés par EPSO. Le rapport d'audit a été envoyé à EPSO le 17 janvier 2024. Un [sommaire exécutif](#) du rapport est disponible sur le site internet du CEPD.

Comme vous le noterez, notre rapport d'audit recoupe les préoccupations soulevées dans votre courrier concernant la politique de confidentialité du contractant externe d'EPSO et, en particulier (i) la licéité du traitement de données personnelles généré par la surveillance des tests à distance, notamment s'agissant du traitement de données biométriques; (ii) l'absence de contrôle, par EPSO, des opérations de traitement conduites en son nom par son contractant externe et les sous-traitants de ce dernier, ce qui a donné lieu notamment à des transferts de données des candidats vers des pays tiers sans outil juridique de transfert.

En ce qui concerne le logiciel du contractant externe (ProProctor) que les candidats doivent installer sur l'ordinateur sur lesquels ils passeront les tests, vous relevez qu'il prend le contrôle de l'ordinateur, empêchant de ce fait les candidats d'utiliser les ordinateurs de la Commission pour passer les tests en question. Ce faisant, vous soulevez une question qui ne concerne moins la protection des données qu'une possible discrimination résultant de l'obligation pour les candidats de disposer, voire d'acquérir, du matériel informatique spécifique pour pouvoir passer les tests organisés par EPSO. Cette question a été abordée par le Médiateur européen à l'issue d'une enquête d'initiative concernant les tests à distance dans les procédures de sélection organisées par EPSO.¹

En conclusion, le rapport d'audit corrobore les préoccupations rassemblées dans votre courrier du 6 décembre 2023 quant aux problèmes de protection des données soulevés par les tests surveillés à distance dans le cadre des concours généraux organisés par EPSO, et adresse à ce dernier des recommandations pour y remédier.

Nous suivons étroitement la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations du rapport d'audit par EPSO. Depuis l'adoption du rapport d'audit, EPSO a notamment mis fin au contrat avec le contractant externe, a lancé une nouvelle procédure d'appel d'offres (en octobre 2024) et a mis en place une solution temporaire opérée par un autre contractant sans traitement de données biométriques. Nous continuerons à veiller à ce qu'EPSO mette en œuvre toutes les recommandations du rapport d'audit dans ce cadre.

Par ailleurs, en date du 27 novembre 2024, le CEPD adopté une **décision concernant trois réclamations** relatives aux tests surveillés à distance organisés par EPSO en 2023. Un [résumé](#) de cette décision a récemment été publié sur le site internet du CEPD.

Les réclamants faisaient valoir plusieurs violations du règlement. Le CEPD a retenu la plupart des allégations et a constaté qu'EPSO avait enfreint les dispositions suivantes du règlement:

- l'article 5, paragraphe 1, point d), en se fondant à tort sur le consentement comme base juridique pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de tests surveillés à distance, étant donné que les conditions d'un consentement valide n'étaient pas remplies;
- l'article 10, paragraphe 2, en procédant au traitement de données biométriques aux fins de l'identification unique des candidats à des tests surveillés à distance sans aucune base juridique;
- l'article 4, paragraphe 1, point a), et les articles 14, 15 et 16, en ne fournissant pas aux candidats des informations loyales, transparentes et suffisantes;
- l'article 29, paragraphe 3, point a) et l'article 46, en ne contrôlant pas les opérations de traitement effectuées pour son compte par son sous-traitant et ses sous-traitants ultérieurs, ce qui a entraîné des transferts de données des candidats vers des pays tiers sans aucun

¹ Voir décision du Médiateur européen du 22 janvier 2024: <https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/fr/180990>.

outil de transfert;

- l'article 4, paragraphe 2, et l'article 26, paragraphe 1, lus en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, point a), les articles 14, 15, 16, l'article 29, paragraphe 3, point a), et l'article 46, en n'étant pas en mesure de garantir et de démontrer le respect du règlement, y compris les dispositions énumérées ci-dessus.

Le CEPD a fait usage de son pouvoir d'adopter des mesures correctrices conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement, en tenant compte des éléments suivants:

- plusieurs dispositions essentielles du règlement ont été enfreintes;
- au-delà des trois réclamants individuels, ces infractions concernaient un grand nombre de personnes concernées;
- la sélection de nouveaux fonctionnaires européens est la vitrine de l'UE vis-à-vis du monde extérieur. EPSO, en tant qu'administration publique chargée de traiter les données à caractère personnel d'un très grand nombre de candidats, devrait montrer l'exemple et montrer que l'UE respecte les droits fondamentaux, y compris la vie privée et la protection des données, lorsqu'il s'agit de concevoir de nouvelles méthodes de sélection;

Le CEPD a toutefois relevé que EPSO ait entre-temps (février 2024) résilié le contrat avec son contractant externe et fait des progrès dans la mise en œuvre des recommandations du rapport d'audit susmentionné, qui relève des problèmes similaires à ceux relevés dans les réclamations et la décision du CEPD.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le CEPD a considéré qu'un rappel à l'ordre d'EPSO constituait une mesure correctrice appropriée et nécessaire.

Veuillez agréer, chères Mesdames, chers Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.